

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le 2^{ème} grade du corps des techniciens prévu par le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle remplit les conditions du recrutement sur titre mentionnées au 3° de l'article 1 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que le recrutement sur titre ne peut être mis en œuvre, en l'absence d'arrêté fixant la liste des diplômes homologués de niveau III et qu'il constitue une voie d'accès dérogatoire ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du 3 de l'article 15 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée : « *Les techniciens de 2^{ème} grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau III en rapport avec les activités du domaine concerné* » ; que ces dispositions ouvrent une possibilité de recrutement aux titulaires d'un diplôme de niveau III, sans que l'administration puisse valablement opposer l'absence de mise en œuvre pratique de cette voie de recrutement ; qu'en refusant d'examiner la candidature de Mme X., titulaire d'un diplôme de niveau III, au motif qu'aucun arrêté n'est intervenu pour préciser la liste des diplômes de niveau III homologués, l'administration a commis une erreur de droit ; qu'il suit de là que la décision du 24 mars 2010 rejetant la demande d'intégration de Mme X. doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X. une somme de 20 000 F. CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement en date du 24 mars 2010 rejetant la demande d'intégration de Mme X. est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête présentées à ce titre est rejeté.